

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2026.00167

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-
MARTIN-LA-PLAINE POUR L'AMENAGEMENT DE LA
ZAC TRANSMILIERE DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE
PAR ARRETES PREFECTORAUX DU 13 MAI ET DU 02
JUN 2026**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L 123-1 à L123-18 et R 123-1 à R123-43 du Code de l'Environnement,

VU les articles L 153-54 et 153-55 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-la-Plaine approuvé le 22 mars 2007, modifié le 07 décembre 2017 et le 27 juin 2019,

VU la délibération du 13 novembre 2019 par laquelle la ville de Saint-Martin-la-Plaine a confié la réalisation de l'aménagement de la ZAC Transmilière à la SPL CAP METROPOLE,

VU le traité de concession du 22 novembre 2019 signé entre la ville de Saint-Martin-la-Plaine (concédant) et la SPL CAP METROPOLE (concessionnaire),

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2026-089 PAT du 13 mai 2026 déclarant d'utilité publique, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine et cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Transmilière à Saint-Martin-la-Plaine, au bénéfice de l'expropriant la SPL CAP METROPOLE,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral modificatif n°2026-140 PAT du 02 juin 2026 modifiant l'arrêté n°2026-089 PAT du 13 mai 2026 et déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Transmilière, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine au bénéfice de la SPL CAP METROPOLE,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 21 juillet 2026
Reçu en préfecture le 21 juillet 2026
Publié le 21 juillet 2026
ID : 99_AR-042-244200770-20260721-A20260016710

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier du PLU communal toutes les pièces modifiées par les arrêtés préfectoraux de la DUP sus-visés, à savoir :

- le règlement
(42259_reglement_20260602.pdf) ;
- la liste des emplacements réservés
(42259_emplacements_reserves_20260602.pdf) ;
- le règlement graphique
(42259_reglement_graphique_20260602.pdf) ;
- les servitudes de mixité sociales
(42259_mixite_sociale_20260602.pdf) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation
(42259_orientations_amenagement_20260602.pdf) ;
- le périmètre de la ZAC Transmilière, dans les annexes du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine
(42259_ZAC_Transmiliere.20260602.pdf).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2026

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'RJ' or similar, enclosed within a circular loop.

Régis JUANICO

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00125

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE -
IMPACT DE LA CREATION DE DEUX PERIMETRES
DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE RIVE-DE-GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU les articles L.621-1 et suivants et R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme, et notamment son article R.132-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la Plaine approuvé le 05 octobre 2020,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de Région n°2025-199 en date du 05 août 2025 portant création de deux périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de Rive-de-Gier :

- Un premier PDA « centre ancien » des 5 Monuments Historiques suivants :

- l'Hôtel de Ville (ancien hôtel de la compagnie de Canal), inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 24 juillet 1995,
- la Maison Marrel ou « Château du Mouillon », inscrit partiellement au titre des Monuments Historiques par arrêté du 21 mars 1995,
- l'Eglise Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 mai 1981,
- l'Ancien tunnel du Couzon, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 02 mai 1995,
- la Halle et la Tour de Trempe de l'ancienne usine des frères Marrel, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 septembre 2019.

- Un second PDA « puits de mine » des 2 Monuments Historiques suivants :

- le Puits Combélibert, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 25 août 1995,
- le Puits du Pré de Gourd Marin, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 juillet 1995.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 24 septembre 2025
Reçu en préfecture le 24 septembre 2025
Publié le 24 septembre 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250924-A202500125I0

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) l'impact de la création du périmètre des abords « centre ancien » sur la commune concernant les sites :

- de la Maison Marrel ou « Château du Mouillon », inscrit partiellement au titre des Monuments historiques par arrêté du 21 mars 1995,
- de la Halle et la Tour de Trempe de l'ancienne usine des frères Marrel, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 13 septembre 2019.

Ce périmètre des abords se substitue aux périmètres de rayon de 500 mètres générés par chacun des Monuments Historiques précités et n'impacte donc plus la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

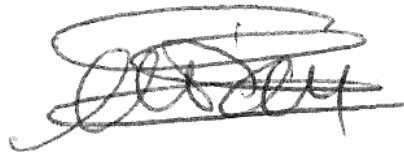
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame la Préfète de Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- notifié à Madame la Préfète de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire,
- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 19/09/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00025

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - SITES ET SOLS
POLLUÉS (PM2)
4 RUE LES COURS 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L515-12 du Code de l'environnement qui précise que les servitudes prévues aux articles L515-8 à L515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation antérieure d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-La-Plaine approuvé le 22 mars 2007, modifié le 07 décembre 2017 (MS1) et le 27 juin 2019 (M2),

VU l'arrêté préfectoral n°304-DDPP-24 en date du 02 décembre 2024 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 42259 section AY n°10, AY n°11, AY n°12 et AY n°14 (Site de l'ancienne Ferronnerie DURAND) à Saint-Martin-La-Plaine,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le préfet en date du 11 décembre 2024 d'annexer les servitudes d'utilités publiques instituées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la Plaine.

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - 42259_liste_sup_20190627.pdf et 42259_plan_sup_20190627.pdf) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Servitudes d'Utilité Publique - Sites et Sols pollués (PM2) 4 rue Les Cours 42800 Saint-Martin-La-Plaine » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°304-DDPP-24 en date du 02 décembre 2024 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées section AY n°10, AY n°11, AY n°12 et AY n°14 (Site de l'ancienne Ferronnerie DURAND) à Saint-Martin-La-Plaine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Envoyé en préfecture le 28 janvier 2025

Reçu en préfecture le 28 janvier 2025

Publié le 28 janvier 2025

ID : 99_AR-042-244200770-20250128-A202500025I0

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

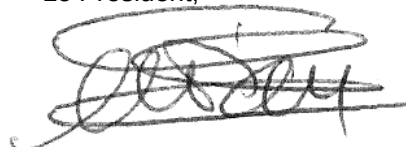
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 28/01/2025

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2025.00003

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
(PPRNPI)**

Le Président de la métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-53

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

VU l'article L.562-4 du Code de l'environnement qui indique que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Dozieux, la Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, la Grand-Croix, L'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-23-918 du 15 janvier 2024 prescrivant la modification du PPRNPI du Gier sur les communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-24-0360 du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et ses affluents sur le territoire des communes de Saint-Etienne, Saint-Chamond, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez, Genilac, Rive-de-Gier, Châteauneuf, Tartaras et Saint-Martin-la-Plaine,

CONSIDERANT que les annexes des PLU des communes concernées par cette modification doivent être mises à jour,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

Envoyé en préfecture via DOTELEC
Envoyé en préfecture le 20 janvier 2025
Reçu en préfecture le 20 janvier 2025
Publié le 20 janvier 2025
ID : 99_AR-042-244200770-20250120-A20250000310

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes / 42259_PPRNPI_20240620.pdf) la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-24- 0360 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la Rivière « le Gier » et de ses affluents.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Loire.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 20/01/2025

Le Président,



Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019.00265

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 77

Membres titulaires présents :

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,
Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH,
M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,
M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,
Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,
M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. ~~Samy KEFI-JEROME~~ donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,

RECUE EN PREFECTURE

le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC-IBUS

042-244200770-20190627-D20190026510-DE

DATE D'AFFICHAGE : 20190702

M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALLO

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-9 et L 153-41 ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1 janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2019.00019 du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 08 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine ;

Vu le dossier de modification du PLU soumis à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 14 juin 2019 ;

Il est rappelé que la modification porte sur les points suivants :

- Modification du zonage des parcelles AZ 87, AZ 64 et AZ 65 respectivement classées en zone UB et UL en zone UC,
- Modification de certains articles du règlement pour en améliorer la compréhension et faciliter l'instruction des demandes d'autorisation, (article DG6 concernant les dispositions relatives aux routes départementales, article 7 en toutes zones concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, article AU 11, Auc11, UC11, UD 11, concernant la réglementation des déblais et remblais).

La Chambre d'agriculture, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire, l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO), le Parc naturel régional du Pilat, Réseau de transports et d'Électricité (RTE) et le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Loire, ont rendu un avis sans observation sur la modification.

Le SCoT Sud Loire a émis un avis favorable sur l'ensemble des points de la modification. Toutefois il demande que le règlement des zones UB, UD et AU autorise les constructions groupées en limite de propriété.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

L'enquête publique organisée par arrêté du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 08 avril 2019 s'est déroulée du 23 avril 2019 au 24 mai 2019 inclus en mairie de Saint-Martin-la-Plaine et au siège de Saint-Etienne Métropole.

Vingt-trois visites ont été recensées au cours des cinq permanences et trente-quatre observations ont été formulées. Elles portent principalement sur le stationnement et la circulation rue des Forgerons et sur la configuration du projet sur la zone.

Concernant le stationnement et la circulation rue des Forgerons, l'orientation d'aménagement et de programmation sera complétée pour apporter des éléments sur la desserte de la zone.

Concernant le projet, l'orientation d'aménagement et de programmation à vocation à déterminer des principes d'aménagement en cohérence avec la vocation de zone, sa localisation et les règles d'aménagement supra communales qui s'imposent au plan local d'urbanisme. Ainsi le projet devra, dans un rapport de compatibilité, se conformer aux principes de l'OAP, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme qui devra être délivrée avant le lancement du programme immobilier.

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de modification du PLU.

La remarque du Syndicat mixte du Scot Sud Loire, ne fera pas l'objet d'une adaptation du document, la modification ne portant pas sur les règles d'implantation.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Martin-la-Plaine. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

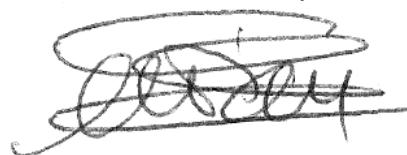
Le dossier de modification, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le dossier de modification du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération n°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective destination planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2019.00039

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
(PPRM) DE LA VALLEE DU GIER - MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE
DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-la-Plaine approuvé le 22 mars 2007 et dont la dernière modification date du 07 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0158 en date du 29 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Genilac, L'Horme, La Grand'Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 04 avril 2019 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la vallée du Gier,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée du Gier » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-19-0158 en date du 29 mars 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée du Gier : Cellieu, Châteauneuf, Genilac, L'Horme, La Grand'Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190520-A20190003910-AR

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2019

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et en mairie de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

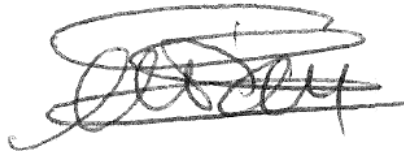
ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Etienne Métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18/06/2019

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2018.00015

**MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES D'INONDATION PPRNPI**

Le Président de la Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

VU l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au Président de l'établissement public ou au Maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'article L.562 du Code de l'environnement qui indique que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine approuvé le 22 mars 2007 2007, et mis à jour la dernière fois le 7 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents : les ruisseaux le Janon, le Ricolin, le Langonand, l'Arlos, la Mornante, l'Onzion, les Arcs, le Fay, le Frein, la Faverge, le Dorlay, le Collénon, la Durèze, l'Egarande, le Féloin, le Beaulieu, le Couzon, le Bourbouillon, le Frigerin, le Bozançon, la Gaise, le Grand Malval, le Lozange, le Mézerin, la Vareille, la Combe d'Allier, le Godivert et le Cotéon concernant les communes de Saint-Etienne, Saint-Jean Bonnefonds, Saint-Chamond, Doizieux, La Terrasse-sur-Dorlay, Saint-Paul-en-Jarez, Lorette, La Grand' Croix, l'Horme, Châteauneuf, Rive-de-Gier, Genilac, Chagnon, Saint-Martin la Plaine, Saint-Joseph, Tartaras, Dargoire,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Préfet en date du 16 novembre 2017 d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - Liste des servitudes et plans des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation » conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DT-17- 0889 en date du 08 novembre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière « le Gier » et de ses affluents.

Reçu en Préfecture
Le 23 janvier 2018
VIA DOTELEC - iXBus
042-244200770-20171220-A20180001510-AR
DATE D'AFFICHAGE : 23 janvier 2018

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

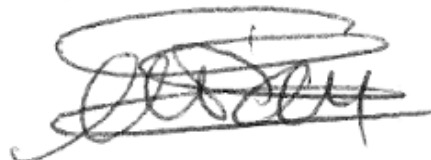
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 janvier 2018
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N°CC/2017.00397

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 30 novembre 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 83

Nombre de pouvoirs : 17

Nombre de voix : 100

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL représenté par Mme Christel GRECARD, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Gilles ESTABLE, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOJJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER représenté par Mme Annick ROATTINO, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALON, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

REÇU EN PREFECTURE

Le 11 décembre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20171016-D20170039710-DE

DATE D'AFFICHAGE : 20171211

Pouvoirs :

M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à Mme Monique ROVERA,
Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
M. Gabriel DE PEYRECAVE donne pouvoir à Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Guy FRANCON,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à Mme Marie-Dominique FAURE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE

Membres titulaires absents excusés :

M. Henri BOUTHEON, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, Mme Laurence JUBAN, Mme Pascale MARRON,
Mme Djida OUCHAOUA, Mme Fabienne PERRIN, M. Florent PIGEON,
M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Christine ROUX, M. Gérard TARDY,
M. Alain VERCHERAND

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 07 DECEMBRE 2017

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-9 et L. 153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 octobre 2017 concernant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-la-Plaine ;

Il est précisé que la modification simplifiée a pour objet de modifier six points du règlement du PLU :

- ôter du nuancier la couleur « blanc pur » qui ne permet pas une harmonie subtile des façades ;
- simplifier les règles d'implantation des constructions en zones UC, UD, UF et UL ;
- mieux réguler la vocation des zones artisanales et économiques en zones UF2 et AUF2 en y interdisant les constructions de logement ;
- mieux respecter la typicité de la commune et ses caractéristiques architecturales en interdisant les terrasses tropéziennes et des types de toitures terrasses en zones UC, UB, A et N ;
- limiter les exigences en matière de stationnement à une place par logement neuf en zone UB pour favoriser le développement des modes doux ;
- interdire les haies composées d'une seule essence en zones UC, UD et N, afin de favoriser la biodiversité et la variété des paysages.

Le SCoT Sud-Loire et la Chambre d'Agriculture ont indiqué, dans leurs avis, ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet.

Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis.

Le dossier a été mis à disposition du public du 18 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Martin-la-Plaine durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

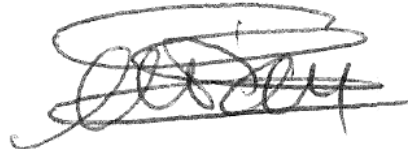
Le dossier de modification simplifiée, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine et au siège de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **approuve le dossier de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Martin-la-Plaine ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité avec 2 abstentions.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large circular flourish above it.

Gaël PERDRIAU

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00043

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
MAITRISE DES RISQUES
AUTOUR DES CANALISATIONS
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE,
D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

Vu l'article L.153-60 du code de l'urbanisme qui indique que les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire, et que ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°232/2015 du 10 août 2015 portant notamment transfert de la compétence plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté Urbaine,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-la-Plaine approuvé le 22 mars 2007, révisé le 21 octobre 2015 et modifié le 21 octobre 2015,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, et notamment les dispositions de son article 4,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-la-Plaine est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans le dossier de PLU (Annexes - liste des servitudes et plan des servitudes) une nouvelle servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol intitulée « maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques » comportant :

- l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine ;
la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23 mai 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170428-A20170004310-AR

DATE D'AFFICHAGE : 23 mai 2017

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine.

ARTICLE 4

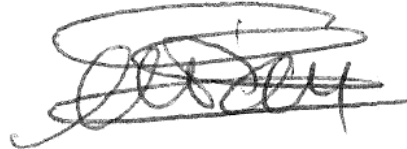
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2017
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above it.

Gaël PERDRIAU



APPROBATION : 22-03-07
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



1

Délibérations du Conseil Municipal

epures

L'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 mars 2007 - N° 3

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2001 prescrivant la révision du PLU approuvé le 11 mars 1994 et fixant les modalités de la concertation.

Vu les éléments du porter à la connaissance transmis par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal le 24 juin 2004 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération en date du 16 février 2006 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 11 septembre 2006 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2006 au 2 novembre 2006 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de PLU a fait l'objet de modifications qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 1 voix contre, 3 abstentions et 14 voix pour:

-Approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

-Dit que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

-Informe que le PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Fait à Saint Martin la Plaine, le 26 mars 2007

Le Maire,

Jean-Louis DUGUEN

